

**Décision n° DRIEAT-UD95-004-2022 du 25 août 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0807 du 28 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs, dont notamment Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'un bâtiment multi-activités à étage sur le territoire de la commune de Bezons **classé sous les rubriques 1510 (régime de l'enregistrement), 2910 (régime de la déclaration avec contrôle) et 2925 (régime de la déclaration) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**, reçue complète le 2 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste à restructurer un site mixte d'activité industrielle, de bureaux et d'habitation existant en vue de créer un site multiactivités vertical comprenant :

- Une partie en entrepôt au niveau 0 ;
- Une partie en activité de messagerie au-dessus de l'entrepôt (niveau 1) ;
- Des locaux d'activités au niveau 2, qui permettront d'accueillir plusieurs PME ;
- Des bureaux et locaux sociaux nécessaires au fonctionnement du projet et régulièrement répartis sur le site.

Considérant que le projet s'implante sur un site industriel existant qui était non soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet relève des catégories et sous-catégories 1.a (Installations classées pour la protection de l'environnement) et 39.a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m²) des seuils et critères du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, et compte tenu des enjeux en termes de stratégie de lutte anti-incendie des bâtiments d'activités à étage, le pétitionnaire demande que son projet, soumis à enregistrement, soit instruit selon la procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet s'implante en zone d'activité économique et n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment multi-activités à étage de la société FLDV BEZONS SCI situé à Bezons dans le département du Val-d'Oise.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pontoise, le 25 août 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France,
Par délégation,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.